



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'État

Arrêté préfectoral n° 2017-367

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 portant autorisation d'exploiter aux établissements LABEYRIE à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V des parties réglementaire et législative ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 portant autorisation d'exploiter aux établissements LABEYRIE à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 3 avril 2017;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société LABEYRIE, dont le siège social est situé 39, route de Bayonne, sur la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, est autorisée, sous réserve de stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter un établissement de transformation de produits issus de palmipèdes gras et de transformation/découpe de saumons et truites sur la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

La présente autorisation est accordée au titre :

- des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les volumes d'activité figurés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature installations classées	Régime	Volume d'activité
3642-1 – Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	Autorisation A	135 tonnes/jour

<p>2221-A – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p>	<p>Autorisation A</p>	<p>135 tonnes/jour</p>
<p>1510-2 – Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3</p>	<p>Enregistrement E</p>	<p>50 000 m3</p>
<p>2910-A2 – Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Déclaration à contrôle périodique DC</p>	<p>2 chaudières d'une puissance totale de : 5.49 MW</p>
<p>4735-1b – Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Déclaration à contrôle périodique DC</p>	<p>275 kg</p>
<p>4802-2a – Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p>	<p>Déclaration à contrôle périodique DC</p>	<p>8 049 kg</p>

<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		
<p>1530-3 – Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égale à 20 000 m3</p>	<p>Déclaration D</p>	<p>2 000 m3</p>
<p>2921-b – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Déclaration D</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique totale de 1 260 kW</p>
<p>2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Déclaration D</p>	<p>60 kW</p>

- des rubriques suivantes relatives à la loi sur l'eau :

Rubrique	Opération	Seuil		Valeur établissement	Classement
		Déclaration	Autorisation		
1.1.1.0	Forage	néant	/	2 forages exploités	Déclaration D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale supérieure ou égale à 20 ha	6,5 ha	Déclaration D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 2 000 m3/jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure ou égale à 10 000 m3/jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	2 015 m3/jour	Déclaration D

ARTICLE 3 :

L'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 avril 2008 est modifié comme suit :

« Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté comportent 2 circuits de refroidissement et 2 tours aéroréfrigérantes dont les caractéristiques sont les suivantes : »

Nombre de circuits (fermé/ouvert)	Nombre de tours aéroréfrigérantes associées	Nom de la tour associée	Puissance thermique évacuée en kW
1 circuit fermé	1 tour	U5 TAR 05	980
1 circuit ouvert	1 tour	U5 TAR 04	280

ARTICLE 4 :

Le forage U2 mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 10 avril 2008 a été mis hors service et a fait l'objet d'une obturation selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7:

Conformément aux dispositions de l'ancien article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans le site à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, l'inspecteur de l'environnement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Mont de Marsan, le

19 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean SALOMON

DDCSPP

v°

02 JUIN 2017

	Attrib.	Infos.
Dir		
Dir Adj		
Sec Gén		
MIL		
MEP/MCGA		
MSPAÉ	X	
MSSAN		
Antenne Dax		
MPCLCF		
VDDFE		